

« 2. Que la rente des dits bancs sera de cinq shellings, pour les cinq premiers de chaque rang ; de quatre shellings pour les cinq suivants ; et de trois shellings pour les derniers, payables au plus tard dans le courant du mois d'août, au moins à la Saint-Michel, chaque année.

(La coutume de payer la rente des bancs en deux semestres, le 1er janvier et le premier juillet, a prévalu dans nos paroisses.)

« 3. Qu'indépendamment de la rente annuelle ainsi fixée, il sera libre à chacun de mettre à l'enchère pour l'acquisition ou entrée du banc une fois payée.

« 5. Que l'église fournira elle-même les bancs et qu'on en tiendra compte sur le prix d'achat à ceux qui s'en procureront, libre aux pères de famille de faire mettre leur banc au nom de leurs enfants ; il sera également libre à chacun de sous louer des places dans son banc à toute personne de la paroisse qui n'aura pas refusé de contribuer pour quelque chose.

(Cet article fut annulé comme abusif, par Mgr Plessis, lors de sa première visite à Carleton).

« 6. Que les fondateurs auront un droit exclusif aux dits bancs pour chacun un ; mais que les dits fondateurs, une fois remplis, s'il reste des bancs, il sera libre à tout le monde de mettre dessus à l'enchère ; même aux fondateurs eux-mêmes si un banc leur suffisait pas".

M. Desjardins s'aperçut bientôt que ces règlements, n'étant pas conformes au droit paroissial, suscitaient déjà bien des difficultés. Aussi le 19 mars de cette même année 1799, en la fête patronale de la paroisse, réunit-il de nouveau les habitants en assemblée de paroisse pour redresser certains articles du règlement.

Dans cette assemblée on régla :

« 1. Que la perpétuité des bancs étant contre l'usage (il aurait du dire le droit) de l'Eglise du Canada et sujette à